

## Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, le ministre de l'intérieur peut assigner à résidence toute personne résidant dans la zone fixée par décret dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics;

Considérant que, au regard de la gravité de la menace terroriste sur le territoire national, à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et compte tenu de son comportement. M. Brahim, né le 1978 à (38), deineurant à ECHIROLLES (38) entre dans le champ de cette disposition; qu'en effet, très défavorablement connu des services de Police depuis de nombreuses années pour des faits de droit commun, l'intéressé a été incarcéré de 2007 à 2012 pour trafic national de stupéfiants; que plusieurs armes de guerres ont été retrouvées à son domicile; que, depuis sa sortie de prison, M. Brahim s'est radicalisé; qu'il a déclaré lors d'un contrôle de police qu'à l'avenir, c'est la «police antiterroriste » qui devrait l'interpeller;

Considérant que compte tenu de la gravité de la menace qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publics, il y a lieu de l'assigner à résidence dans un périmètre restreint, de le soumettre à l'obligation de se présenter trois fois par jour auprès du commissariat de police de GRENOBLE (38), et de lui désigner une plage houire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il réside;

Vu l'urgence;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: A compter de la notification du présent arrêté, M. Brahim est astreint à résider sur le territoire de la commune d'ECHIROLLES (38), sous réserve des déplacements qu'il doit effectuer en application de l'article 2.

enscription &

Article 2: M. Brahim doit se présenter trois fois par jour, à Shoures, 15 houres et 19 heures, au commissariat de police GRENOBLE (38). Cette obligation s'applique tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômée ou chômés Brahim doit demeurer tous les jours de 20 heures à 6heures dans les Article 3: M. locaux où il réside, à ECHIROLLES (38). Brahim ne peut se dépacer en dehors de son lieu d'assignation à Article 4: M. résidence sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite (sauf-conduit) établie par le préfet de l'Isère, sous réserve des déplacements qu'il effectue en application de l'article 2. Article 5 : Le préfet de l'Isère est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé. Copie en sera transmise au Procureur de la République. Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Paris, le 20 novembre 2015 Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques signé